



Ordonnance sur l'importation de produits agricoles (Ordonnance sur les importations agricoles, OIAGR)

Modification du 25 novembre 2022

L'Office fédéral de l'agriculture,

vu l'art. 31, al. 2, de l'ordonnance du 26 octobre 2011
sur les importations agricoles¹,

arrête:

I

L'annexe 4 de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les importations agricoles est
remplacée par la version ci-jointe.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

25 novembre 2022

Office fédéral de l'agriculture:
Christian Hofer

¹ RS 916.01

Annexe 4
(art. 31, al. 2)

Libération du contingent tarifaire de céréales panifiables

Partie de contingent tarifaire	Périodes réservées à l'importation au TC
20 000 t brut	4 janvier – 31 décembre
20 000 t brut	1 ^{er} mars – 31 décembre
10 000 t brut	3 mai – 31 décembre
10 000 t brut	5 septembre – 31 décembre
10 000 t brut	7 novembre – 31 décembre